



Date de dépôt : 14 août 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Matthieu Jotterand : Mesures de protection de l'enfance : diverses questions**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *Quels sont les délais actuels effectifs entre la demande effective du SPMi et le début des visites médiatisées chez un prestataire, y compris les délais pour les visites dans les périodes les plus demandées, par exemple le mercredi ou le week-end ?*
- *Dans quels délais sont traitées les demandes spéciales, notamment les visites dans des lieux extérieurs, les visites de la famille élargie ou encore un changement de créneau horaire, par exemple ponctuel ?*
- *Est-il exact que ces visites se limitent à une heure par semaine ?*
- *Ces visites sont-elles à la charge des familles et, si oui, dans quelle mesure ? Que se passe-t-il dans les cas où les familles n'auraient pas les moyens financiers nécessaires ?*

Financement des mesures de protection de l'enfance

- *D'une manière plus générale, quelles sont les frais à la charge des familles dans les mesures de protection de l'enfance, c'est-à-dire comment est appliqué effectivement l'article 36 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ?*

Clause péril

- *Est-ce que le délai prévu à l'art. 27 al. 5 LEJ est respecté ?*
- *Existe-t-il un soutien juridique à disposition des familles ne disposant pas des moyens financiers nécessaires lors de la réception de la décision faisant suite à la clause péril et, si oui, comment en sont-elles informées ?*
- *Quel est le taux de recours contre les décisions concernant une clause péril et quel est leur taux de réussite ?*

Récusation des expert-es

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que certaines situations, en lien avec les art. 24 et 30 LEJ par exemple, nécessitent une récusation de la part des expert-es et, si oui, quel est le champ de ces récusations, s'il est défini ? Comment se positionne le Conseil d'Etat par exemple dans les cas où le lien entre un-e expert-e et un parent n'est certes pas étroit mais malgré tout réel ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat souhaiterait rappeler qu'il a récemment répondu à un certain nombre de questions sur la thématique des droits de visite (QUE 2063-A) et il invite en conséquence l'auteur de la présente question écrite urgente à s'y référer en tant que besoin.

Pour mémoire, le canton de Genève connaît 2 structures compétentes pour les droits de visite médiatisés. Il s'agit, d'une part, de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) qui, en vertu du cadre légal, met à la disposition des autorités cantonales des lieux de rencontre parents-enfants surveillés, soit le Point Rencontre (PR) des Charmilles et le PR de la Dôle, et, d'autre part, de Filinea, équipe pluridisciplinaire mandatée depuis janvier 2024 pour la mise en place du droit de visite en milieu ouvert, c'est-à-dire au domicile des parents ou, en fonction des spécificités de chaque situation, dans les locaux de Filinea ou dans des espaces de rencontre à l'extérieur.

Quels sont les délais actuels effectifs entre la demande effective du SPMi et le début des visites médiatisées chez un prestataire, y compris les délais pour les visites dans les périodes les plus demandées, par exemple le mercredi ou le week-end ?

D'une manière générale, il y a peu de demandes pour le mercredi matin et quelques demandes pour le mercredi après-midi. Les heures de grande fréquentation sont celles du samedi matin et du dimanche soir.

Aux PR des Charmilles et de la Dôle, il n'y a pas de liste d'attente. Pour Filinea, depuis la conclusion du contrat de mandat, il n'y a plus d'attente.

Dans quels délais sont traitées les demandes spéciales, notamment les visites dans des lieux extérieurs, les visites de la famille élargie ou encore un changement de créneau horaire, par exemple ponctuel ?

Ces demandes spéciales sont soumises à autorisation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ou dépendent encore de l'accord de l'autre parent. Le service de protection des mineurs (SPMi) n'a pas pris sur ces délais.

Est-il exact que ces visites se limitent à une heure par semaine ?

Non, il n'y a pas de règle; cela dépend des situations. Le temps de visite est fixé par le TPAE et est fonction des disponibilités de toutes les personnes concernées.

Ces visites sont-elles à la charge des familles et, si oui, dans quelle mesure ? Que se passe-t-il dans les cas où les familles n'auraient pas les moyens financiers nécessaires ?

Les prestations délivrées par la FOJ et par Filinea sont gratuites pour les parents bénéficiaires. Le coût de cet accompagnement est pris en charge par l'Etat.

D'une manière plus générale, quels sont les frais à la charge des familles dans les mesures de protection de l'enfance, c'est-à-dire comment est appliqué effectivement l'article 36 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ?

Tous les frais qui peuvent être mis à la charge des familles dans le domaine des mesures de protection sont prévus par le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur, du 2 décembre 2020 (RPFPM; rs/GE J 6 26.04). Ce règlement a pour principe de prévoir une

participation financière lors d'un placement du mineur ou de la mise en place d'une mesure de soutien, qu'elle soit avec ou sans mandat judiciaire. Il a également pour objectif de facturer une participation financière aux parents lors de mesures de protection ordonnées par le Tribunal des mineurs. Il s'agit pour l'essentiel de frais d'hébergement et d'entretien lors de placements en foyers résidentiels ou chez des familles d'accueil, facturés selon un barème tenant compte de la capacité financière des parents. Une directive d'application détaillée est disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève¹.

Clause péril

S'agissant des questions en lien avec la clause péril, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, sollicitée par le Conseil d'Etat, répond comme suit.

Le pouvoir judiciaire rappelle préalablement que les délais prévus à l'article 27, alinéas 2 et 5, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01), sont des délais d'ordre (cf. notamment arrêt de la chambre de surveillance de la Cour de justice du 25 juin 2024, DAS/147/2024 en cours de publication, consid. 2) et qu'il appartient avant tout au TP AE d'instruire avec diligence les situations portées devant lui et de réunir l'ensemble des éléments pertinents pour statuer. Il n'en reste pas moins que le Tribunal respecte en principe les délais précités, comme le démontrent les éléments figurant ci-dessous.

Pour mémoire, l'article 27, alinéa 5 LEJ prévoit qu'après avoir statué sur mesures superprovisionnelles (art. 27, al. 4 LEJ), le TP AE rend une décision sujette à recours dans un délai de 30 jours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer. Ce droit d'être entendu peut s'exercer de diverses manières, ainsi que cela ressort du rapport sur le PL 13017 ayant donné lieu à la révision de l'article 27 LEJ : soit au cours d'une audience tenue dans ce délai, soit au moyen d'une prise de position écrite.

Entre avril 2023, soit le mois qui a suivi l'entrée en vigueur de la révision de l'article 27 LEJ, et juin 2024, le SPMi a prononcé et transmis au TP AE 8 clauses péril, dans 7 procédures. Deux d'entre elles ont été levées, l'une par le SPMi et l'autre par le Tribunal après audition des parties. Dans les autres situations, le Tribunal a statué dans un délai compris entre 6 et 24 jours, respectant le délai d'ordre imposé par le législateur pour rendre une décision sujette à recours, soit ratifier la clause péril, confirmer ou lever la mesure, ou encore prendre toute autre mesure utile.

¹ <https://www.ge.ch/document/directive-financement-action-socio-educative-participation-pere-mere-aux-mesures-protection-du-mineur-0>

S'agissant des recours, le pouvoir judiciaire note qu'ils sont extrêmement rares. Sur les 8 situations précitées, une seule décision du TPAE, validant la clause péril après audition des parties, a été contestée auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice. Déclaré recevable, le recours a été rejeté.

Enfin, pour ce qui concerne l'existence d'un soutien juridique à disposition des familles, le pouvoir judiciaire rappelle que toute personne ne disposant pas des moyens suffisants peut être mise au bénéfice d'une assistance juridique et, partant, obtenir de l'Etat qu'il finance le recours à une avocate ou un avocat (art. 117 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), et 63 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05)). Toutes les informations utiles figurent sur le site Internet du pouvoir judiciaire et dans des brochures mises à disposition dans les greffes des autorités judiciaires. Ces mêmes informations peuvent en outre être obtenues auprès du personnel du greffe universel, des greffes des juridictions et, bien entendu, des avocates et avocats.

Le Conseil d'Etat estime-t-il que certaines situations, en lien avec les art. 24 et 30 LEJ par exemple, nécessitent une récusation de la part des expert·es et, si oui, quel est le champ de ces récusations, s'il est défini ? Comment se positionne le Conseil d'Etat par exemple dans les cas où le lien entre un·e expert·e et un parent n'est certes pas étroit mais malgré tout réel ?

S'agissant enfin de la récusation des « expertes et experts », il y a lieu de distinguer les 2 situations abordées par l'auteur de la présente question écrite urgente, soit la désignation d'une experte ou un expert par le TPAE en application de l'article 30 LEJ, d'une part, et l'audition de l'enfant ou la démarche d'évaluation accomplie par le département en application de l'article 24 LEJ, d'autre part.

Le TPAE confie généralement ses expertises au sens de l'article 30 LEJ au centre universitaire romand de médecine légale (CURML). Les expertises sont alors confiées au responsable de l'unité, lequel s'adjoint les services d'une co-experte ou un co-expert. Leur identité est communiquée aux parties, de sorte que celles-ci peuvent soulever sans délai un éventuel motif de récusation. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article 46 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05), la récusation d'une experte ou un expert peut être sollicitée pour les mêmes motifs que ceux prévalant pour les juges (cf. art. 47 CPC), soit par exemple parce que l'experte ou l'expert a un

intérêt personnel dans la cause, est déjà intervenu à un autre titre ou a des liens familiaux ou d'alliance avec l'une des parties ou leurs représentantes ou représentants. De manière plus générale, l'absence d'indépendance, notamment l'existence d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou sa représentante ou son représentant, implique l'obligation de se récuser.

La deuxième situation est celle visée à l'article 24 LEJ, qui permet au TPAE de charger le département de procéder à l'audition de l'enfant ou d'établir un rapport d'évaluation. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une expertise. Le service compétent n'en veille pas moins à ce que les membres de son personnel soient en situation de gérer les dossiers qui leur sont confiés en toute objectivité : tout intervenant en protection de l'enfant (IPE) doit annoncer un éventuel conflit d'intérêt (liens familiaux et/ou amicaux); l'évaluation est alors confiée à un autre IPE. Dans des situations très spécifiques (lien de proximité important avec le service), l'évaluation peut être confiée à un autre canton (Vaud, par exemple).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET